

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
D'ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**N° 12070/11**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 515-8 à 515-12,

**Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement,

**Vu** le décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 24-1 à 24-8,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1998 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de l'ancienne fonderie de plomb exploitée à Belin-Beliet (33), lieu-dit « Le Moura », et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2001, confiant à l'ADEME la réalisation d'une campagne d'investigations complémentaires, en dehors du site de l'ancienne fonderie de plomb exploitée à Belin-Beliet (33), lieu-dit « Le Moura », dans la zone d'extension de la pollution de surface, sur les accotements de la route de Garrot longeant le site et dans les propriétés privées voisines,

**Vu** le rapport d'exécution des travaux prescrits par les arrêtés susvisés transmis par l'ADEME le 27 novembre 2002,

**Vu** le dossier relatif à l'établissement de servitudes d'utilité publique, établi le 10 avril 2003,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 prescrivant une enquête publique du 14 avril 2004 au 14 mai 2004 inclus,

**Vu** les mesures de publicité effectuées préalablement dans deux journaux du Département,

**Vu** les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de Belin-Beliet (33),

**Vu** le procès-verbal de l'enquête publique établi par M. DUBREUIL, Commissaire enquêteur, en date du 19 mai 2004,

**Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 24 juin 2004,

Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 09 avril 2004,

Vu les avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 29 décembre 2003 et du 30 avril 2004,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Belin-Beliet en date du 07 juillet 2004,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 20 septembre 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 octobre 2004,

**Considérant** que les risques de pollution résiduelle résultant de la présence de plomb dans les sols de l'ancien site de l'ancienne fonderie de plomb RTM à Belin-Beliet nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R Ê T E

**Article 1** - Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans le périmètre défini au plan annexé au présent arrêté, sur les parcelles cadastrées 041 B N° 237, 238, 639, 762 et 763 pour partie, et la route de Garrot, le long du site dans toute son emprise, y compris les deux accotements.

**Article 2** – Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes :

- en cas d'occupation des terrains de l'ancienne fonderie de plomb RTM à des fins industrielles, artisanale, commerciale ou résidentielle,
- en restreignant l'usage de la nappe.

**Article 3** - Les contraintes affectant la zone concernée sont définies comme suit :

### 3.1 - Usage de la nappe superficielle

Toute exploitation et utilisation de la nappe d'eau superficielle pour l'alimentation humaine, l'usage récréatif, l'irrigation ou l'arrosage, est interdite.  
Tout forage de puits est interdit.

### 3.2 - Usage du sol

**3.2.1** - Les règles ci-après s'appliquent aux parcelles cadastrées section 041 B n°s 237, 238, 639, 762 et 763 pour partie.

Toute construction et implantation d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation du sol et à son contrôle sont interdites. Seules peuvent être autorisées les constructions légères sans fondation de type bungalow, cabine de chantier, etc. dont l'ancrage au sol est limité à une profondeur de 30 cm.

Tous travaux de défrichage, d'affouillements, de terrassement sont interdits en deçà de cette profondeur.

**3.2.2** - Les règles ci-après s'appliquent à l'emprise du domaine public de la route de Garrot. Dans tous les cas d'intervention et notamment d'installation de canalisation d'eau potable, des eaux pluviales ou des eaux usées, etc., les terres dont la teneur en plomb dépasse 300 mg/kg doivent être évacuées dans une installation prévue et autorisée à cet effet.

### 3.2.3 Information

Tous travaux projetés sur le sol ou le sous-sol, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet de la Gironde, préalablement à leur réalisation, avec un préavis de 2 mois.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à M. le Préfet de la Gironde.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du code de l'environnement.

**Article 4** - Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 5** - Le propriétaire des parcelles visées à l'article 1<sup>er</sup>, sera rendu destinataire du présent arrêté, dont une copie conforme sera transmise à M. le Maire de Belin-Beliet.

Une deuxième copie sera déposée aux archives de la commune de Belin-Beliet pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

**Article 6** - Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

**Article 7** - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 8** - M. le Maire de Belin-Beliet est également chargé de faire afficher le présent arrêté en mairie, pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis sera inséré dans deux journaux du département, par les soins de la Préfecture aux frais de l'Etat.

### Article 9 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,  
M. le Maire de Belin-Beliet,  
M. l'Inspecteur des Installations Classées,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
M. le Directeur du SIRDPC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde.

Fait à Bordeaux le,

5 NOV. 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Albert DUPUY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DRIRE**

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

42 rue du Général de Larminat - BP 55  
33035 BORDEAUX CEDEX  
Tel. : 05.56.00.04.00  
Fax : 05.56.00.05.31

Bordeaux, le 20 septembre 2004

**SERVICE REGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL**

Affaire suivie par P. Guinvaudeau  
Ligne directe : 05.56.00.04.51

PG/FT/EISS/8.265/2004

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**Etablissement de servitudes d'utilité publique sur  
Le site de l'ancienne fonderie de plomb  
RTM à Belin-Beliet**

-----  
**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
-----

**I - CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'INTERVENTION**

**1 - Activité à l'origine de la pollution**

L'activité à l'origine de la pollution est une ancienne fonderie de fonte, puis de plomb (1972-1983). Le dernier exploitant, le GIE RTM, a été mis en liquidation en 1984. Plusieurs études successives ont mis en évidence une contamination du site par du plomb.

Elles ont conduit à la prise d'un arrêté municipal imposant des mesures conservatoires et une modification du POS en 1994.

**2 - Environnement du site**

Le site d'une superficie d'un hectare est situé dans une zone d'habitation résidentielle dispersée à proximité immédiate de la RN10 et d'une voie communale. Des jardins, des champs et de la forêt constituent le couvert végétal. Un ruisseau coule en bordure du site.

**3 - Situation foncière**

Le site est composé des parcelles cadastrées 041 B N° 237, 238, 639, 762 et 763, propriété de M. Robert Destang.

## **II - RAPPEL DES DECISIONS ET INTERVENTIONS REALISEES**

Le site RTM à Belin-Beliet a fait l'objet de plusieurs interventions successives de l'ADEME depuis 1996, suite à des décisions du ministère de l'environnement :

- décision du 16/10/1996 : diagnostic approfondi avec évaluation détaillée des risques,
- décision du 27/01/98 : travaux de réhabilitation du site par lavage des sols contaminés qui se sont soldés par un échec,
- décision du 14/12/2000 : reconnaissances hors site,
- décision du 1/10/2001 : travaux de réhabilitation par excavation et envoi en centre de stockage de déchets,
- l'ADEME a été missionnée par arrêtés préfectoraux n° 12070/7 et 12070/8 en date du 29 juin 2001 pour réaliser les travaux de dépollution du site et des investigations en dehors du site dans les parcelles environnantes et le long du site sur les accotements de la route de Garrot.

## **III - BILAN DES TRAVAUX DE DEPOLLUTION DU SITE**

Les travaux ont consisté à :

- excaver les sols pollués en place sur une profondeur de 60 cm,
- les évacuer vers le centre de stockage de déchets ultimes de Bellegarde (30), ainsi que le stock constitué sur la dalle béton du temps de la première opération de traitement par l'unité mobile,
- remblayer les excavations avec des matériaux sains (un géotextile ou un grillage avertisseur a été mis en place en fond de fouille),
- recouvrir l'ensemble des zones excavées par de la terre végétale,
- engazonner le site à la cote du terrain d'origine plus 30 cm.

Les travaux se sont déroulés de mars à juillet 2002 et ont été réceptionnés le 23 juillet 2002.

5929 tonnes de sol pollué ont été évacuées,

7900 tonnes ont été nécessaires pour le remblaiement de la zone excavée, plus 30 cm.

Le montant global des travaux de réhabilitation se monte à : 2 002 418 €.

## **IV - RESULTATS DE L'ETUDE DE CARACTERISATION DE L'ETAT DE LA POLLUTION AU PLOMB EN PERIPHERIE DU SITE**

### **1 - Investigations dans les parcelles autour du site**

Ces investigations ont été réalisées en février et avril 2002. Elles ont consisté en un dosage du plomb dans les sols, les légumes et les eaux de surface pour contrôler les conditions d'une éventuelle exposition à ce métal. Son coût final s'élève à 9 000 euros TTC.

#### **a) Analyses des sols de champs et de sous-bois**

Les résultats obtenus dans les sols des parcelles environnant le site sont tous très inférieurs à 300ppm (de <5 à 73ppm) qui est le seuil de risque pour la santé humaine défini lors du diagnostic et de l'étude des risques pour le cas d'une exposition aux poussières dans le cadre d'un usage résidentiel. Il ne semble pas qu'il y ait eu dans le passé de problème de bétail ou d'animaux de compagnie qui aient été victimes de contamination par du plomb.

#### b) Analyses des sols de jardins potagers

Les échantillons de sols prélevés au contact de légumes montrent des teneurs en plomb qui, bien qu'inférieures aux 300 ppm, sont supérieures à celles des sols non cultivés. Ces valeurs qui sont vraisemblablement le résultat des pratiques culturales (épandage régulier de cendres ou de scories dans les jardins), ne peuvent pas être imputables au site (Ch. Schwartz, facteurs de qualité des sols de jardins de l'Est mosellan, DEA, 1993).

En effet les personnes cultivant un potager apportent des cendres de cheminée et/ou de poêles qui constituent un apport de métaux pouvant être significatif au cours du temps. Après enquête cette pratique a été effectivement confirmée par les propriétaires des jardins concernés.

#### c) Analyses des légumes

Les résultats des analyses dans les légumes montrent pour certains d'entre eux (échantillons de poireaux sur la parcelle 262 : 884 ppm de matière sèche, échantillons de poireaux et d'endives parcelle 538 : 1020 et 1430 ppm de matière sèche) des concentrations supérieures aux concentrations admises par le *codex alimentarius* comme seuil de comestibilité (500 ppm sur matière sèche). Les teneurs en plomb dans les légumes apparaissent assez bien corrélées à celles des sols.

Néanmoins ce sont des valeurs régulièrement mesurées sur les jardins potagers en France (Ch. Schwartz, facteurs de qualité des sols de jardins de l'est mosellan, DEA, 1993).

#### d) Analyses des eaux de surface

Les résultats des analyses d'eau du ruisseau "la Gaure" donnent des valeurs inférieures à la Valeur de Constat d'Impact (<0.01 mg/l).

#### e) Analyses des eaux souterraines

L'arrêté du 4 mai 1998 a confié à l'ADEME la surveillance de la nappe pendant une durée de 5 ans.

Les teneurs mesurées dans la nappe sont faibles (<0,002 mg/l) et nettement inférieures à la valeur de constat d'impact pour un usage sensible (0,025 mg/l).

## 2 - Investigations sur les accotements de la route de Garrot

Certaines mailles réalisées sur les sols des accotements ont des teneurs supérieures à 300 ppm (couche 0-30 cm : mailles M24 : 858 ppm ; M 25 : 386 ppm ; M 35 : 2361 ppm ; M36 : 676 ppm ; M37 : 865 ppm. Pour la couche 30-60 cm : M35 : 450 ppm). Les teneurs observées sont en partie dues à la présence dans les sols de scories fines.

Si les analyses ont révélé des teneurs en plomb supérieures aux 300 ppm, il convient de considérer les accotements de la route de Garrot différemment du site lui-même, dans la mesure où ces espaces ne font pas l'objet d'une occupation permanente et que les risques potentiels présentés par l'ingestion de poussières est peu probable car ils présentent un couvert végétal.

Enfin il faut noter que ces accotements font partie du domaine public.

La longueur d'accotement concernée côté fonderie est d'une cinquantaine de mètres et d'une soixantaine côté opposé.

## IV - SYNTHESE ET RECOMMANDATIONS

### 1 - Parcelles autour du site

Les teneurs en plomb dans les sols à l'extérieur du site dans les propriétés privées sont en dessous du seuil de risque de 300 ppm.

Les teneurs observées dans les jardins ne sont pas imputables au site RTM mais aux pratiques culturales.

## 2 - Accotements de la route de Garrot

Des teneurs en plomb, supérieures au seuil de risque de 300 ppm ont été relevées.

Les risques sanitaires potentiels présentés par les accotements sont liés à deux principales voies d'exposition, l'envol de poussières et l'ingestion de sols pour des cibles amenées à circuler le long des accotements ou résidant à proximité.

Concernant l'envol de poussières, la zone concernée est relativement limitée (deux fois 50 mètres par 3 mètres) et la surface est végétalisée.

Pour l'ingestion de sol qui implique une présence durable et régulière d'enfants en particulier, la présence de la route attenante rend cette hypothèse peu plausible. En se référant à l'évaluation détaillée des risques réalisée par Krebs en 1997 le scénario d'une occupation du site de type occasionnel soit 2 jours par mois (voisin consommateur de légumes et promeneur occasionnel sur le site) il n'y avait pas de dépassement de la dose admissible pour une concentration de l'ordre de 1000 ppm dans les sols. Pour des concentrations supérieures un dépassement rapide apparaissait.

Sur les bases d'un scénario d'exposition majorant par une fréquentation des accotements de 2 jours par mois, les teneurs dans ces sols n'occasionnent pas de dépassement de la dose admissible.

## **IV – CONCLUSION - PROPOSITION**

Les travaux de dépollution du site RTM de Belin-beliet ainsi que les investigations réalisées hors du site ont permis de connaître, réduire et de maîtriser le risque présenté par le plomb.

Des restrictions d'usage et la surveillance sont toutefois à mettre en place pour les raisons suivantes :

- l'excavation sur le site a été effectuée sur une profondeur de 60 cm supprimant ainsi le risque de contact direct avec le sol,
- Au-delà de cette profondeur, il persiste des teneurs supérieures à la valeur de risque de 300 ppm,
- le plomb n'est pas mobilisable, c'est à dire qu'il n'y a pas de migration vers la nappe,
- la teneur dans la nappe est très inférieure à la valeur de risque de 25µg/l,
- le pompage dans la nappe abaisserait le niveau, induisant une remobilisation partielle du plomb par changement des conditions physico-chimiques,
- les accotements de la route de Garrot ont des teneurs en plomb supérieures à la valeur de risque de 300 ppm
- Ces accotements ne présentent en l'état aucun risque pour la population compte tenu de la végétalisation et de leur usage.

Les restrictions d'usage et les précautions, avant la réalisation d'interventions ou d'aménagements et l'information sur les contraintes liées au site, font l'objet des présentes servitudes d'utilité publique instituées conformément aux articles L 515- à L 515-12 du code de l'environnement.

## **III- ENQUETE PUBLIQUE**

### **1 - Déroulement**

Prescrite par l'arrêté 15 mars 2004, elle s'est déroulée du 14 avril 2004 au 14 mai 2004 inclus, avec la tenue des permanences en mairie de Belin-Beliet.

Vingt neuf consignations ou productions ont été portées sur le registre d'enquête ouvert en mairie de Belin-Beliet. Deux d'entre elles constituent une pétition réunissant respectivement 20 et 590 signatures.

Analyse synthétique des observations :

- Information insuffisante sur les concentrations en plomb résiduelles,
- Rétention d'information sur le fait d'impossibilité de faire des photocopies du projet de servitudes,
- Périmètre de servitudes insuffisant,
- Périmètre d'interdiction d'usage de la nappe insuffisant,
- Interdiction de toute occupation du site,
- Interdiction de vente,
- Cession dans le domaine public, « gel administratif »,
- Interdiction de toute construction,
- Requalification dans le PLU,
- Busage du fossé de la route de Garrot et surveillance périodique des eaux de ruissellement,
- Mise en place d'une signalisation, d'une clôture et d'un contrôle périodique du respect des servitudes,
- Obligation de déclaration préalable de tout travaux sur le site y compris sur la route de Garrot,
- Engagement d'un recours de la part de la collectivité pour récupérer le coût de la dépollution.

Analyse synthétique du mémoire en réponse du Préfet en date du 10 juin 2004 :

- le périmètre de servitudes n'a pas à être étendu, vu l'absence d'impact sur les sols hors de la propriété,
- les interdictions de vente, d'occupation, de cession, etc. n'auraient aucun fondement légal (atteinte au droit de propriété),
- les servitudes d'utilité publiques sont opposables au tiers, le PLU devra en tenir compte,
- l'interdiction de construction sur fondations est explicitement prévue,
- l'interdiction d'usage n'est pas justifié vu l'absence de risque par contact direct,
- les contrôles hors site ne sont pas justifiés vu l'absence d'impact des eaux superficielles et souterraines,
- le recours de l'ADEME en réparation vers le propriétaire est obligatoire dans le cadre d'une réhabilitation aux frais de l'Etat.

## **2 - Avis du Commissaire enquêteur**

Le Commissaire enquêteur considère que l'enquête publique a été menée de façon régulière. La majorité des observations est hors sujet et relève davantage du climat passionnel qui a régné dans cette affaire. Toutefois, quelques observations constructives ont permis au commissaire enquêteur de compléter et de préciser certains points du projet de servitudes :

- Obligation d'une déclaration préalable de tous travaux sur le site mais aussi sur la route de Garrot et ses 2 accotements.
- Préciser une limite d'ancrage nécessaires à d'éventuelles constructions légères à 30 cm par exemple,
- Mise à disposition du public d'un compte rendu d'entretien de la couverture de terre arable engazonnée,
- Etendre l'excavation des terres sur le domaine public à toutes intervention sur ce domaine,
- Busage du fossé le long de la route de Garrot,
- Fixer un délai de préavis d'information du Préfet en cas de cession,
- Mise à disposition du public des résultats d'analyses réalisées par l'ADEME,
- Faire suivre le n° de parcelle 763 de la mention « pour partie »,
- Supprimer la répétition d'interdiction de constructions,
- Préciser l'emprise du domaine public, longueur et accotements.

Le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'adoption du projet de servitudes en appelant l'attention sur les recommandations susvisées.

#### IV- AVIS DES SERVICES

Par lettre en date du 29 décembre 2003, la DDE souligne que la servitude maintient un règlement très strict par rapport au classement actuel en NDp du site proprement dit et des parcelles avoisinantes. La DDE précise que pour les dites parcelles, il est probable que la municipalité souhaitera une évolution de son document d'urbanisme pour que celles qui ont vocation à intégrer les zones U puissent le faire.

Par lettre en date du 09 avril 2004, le SIRDPC a fait connaître que le dossier n'appelait pas d'observation particulière de sa part.

#### V- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BELIN-BELIET

Par délibération du 07 juillet 2004, le Conseil Municipal de Belin-Beliet ne formule aucune observation quant l'objet de l'enquête publique.

#### VI- AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les observations faites au cours de cette enquête publique s'écartent souvent de son objet. La question récurrente est celle de l'injustice qui entoure cette affaire, sachant que l'état, en réhabilitant le site, a apporté une plus-value à un terrain dont le propriétaire ne peut légalement être dessaisi.

Sans à nouveau entrer dans le débat des responsabilités et des réparations qui sont regardées dans une procédure parallèle menée par l'ADEME, l'objet de l'instauration de servitudes sur ce site est de garantir dans le temps la sécurité des personnes occupant le site face à un risque résiduel qui a été supprimé par les travaux de réhabilitation réalisés.

De ce fait, certaines recommandations, peuvent être reprises dans le projet de servitudes telles que :

- Obligation d'une déclaration préalable de tous travaux sur le site mais aussi sur la route de Garrot et ses 2 accotements.
- Préciser une limite d'ancrage nécessaires à d'éventuelles constructions légères à 30 cm par exemple, qui correspond à la couche de terre arable,
- Etendre l'excavation des terres sur le domaine public à toutes intervention sur ce domaine,
- Fixer un délai de préavis d'information du Préfet en cas de cession,
- Faire suivre le n° de parcelle 763 de la mention « pour partie »,
- Supprimer la répétition d'interdiction de constructions,
- Préciser l'emprise du domaine public, longueur et accotements.

Les autres recommandations sont hors sujet, inopportunes ou déjà contenues dans le projet de servitudes.

Nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de se prononcer favorablement sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral ci-joint.

**Vu et transmis avec avis conforme**

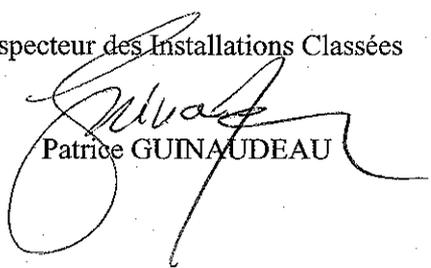
Bordeaux, le

**21 SEP. 2004**

L'Adjoint au Chef du Service Régional  
de l'Environnement Industriel

**Hubert VIGOUROUX**

L'Inspecteur des Installations Classées

  
Patrice GUINAUDEAU

*PROJET D'ARRETE PREFECTORAL*

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 515-8 à 515-12,

VU le décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 24-1 à 24-8,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1998 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de l'ancienne fonderie de plomb exploitée à Belin-Beliet (33), lieu-dit « Le Moura », et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2001, confiant à l'ADEME la réalisation d'une campagne d'investigations complémentaires, en dehors du site,

VU le rapport d'exécution des travaux prescrits par les arrêtés susvisés transmis par l'ADEME le 27 novembre 2002,

VU le dossier relatif à l'établissement de servitudes d'utilité publique, établi le 10 avril 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 prescrivant une enquête publique du 14 avril 2004 au 14 mai 2004 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement dans deux journaux du Département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de Belin-Beliet (33),

VU le procès-verbal de l'enquête publique établi par M. DUBREUIL, Commissaire enquêteur, en date du 19 mai 2004,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 24 juin 2004,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 09 avril 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 décembre 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Belin-Beliet en date du 07 juillet 2004,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 20 septembre 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2004,

Considérant que les risques de pollution résiduelle résultant de la présence de plomb dans les sols de l'ancien site de l'ancienne fonderie de plomb RTM à Belin-Beliet nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

Article 1 - Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans le périmètre défini au plan annexé au présent arrêté, sur les parcelles cadastrées 041 B N° 237, 238, 639, 762 et 763 pour partie, et la route de Garrot, le long du site dans toute son emprise, y compris les deux accotements.

Article 2 – Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes :

- en cas d'occupation des terrains de l'ancienne fonderie de plomb RTM à des fins industrielles, artisanale, commerciale ou résidentielle,
- en restreignant l'usage de la nappe.

Article 3 - Les contraintes affectant la zone concernée sont définies comme suit :

### 3.1 - Usage de la nappe superficielle

Toute exploitation et utilisation de la nappe d'eau superficielle pour l'alimentation humaine, l'usage récréatif, l'irrigation ou l'arrosage, est interdite.

Tout forage de puits est interdit.

### 3.2 - Usage du sol

3.2.1 - Les règles ci-après s'appliquent aux parcelles cadastrées section 041 B n°s 237, 238, 639, 762 et 763 pour partie.

Toute construction et implantation d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation du sol et à son contrôle sont interdites. Seules peuvent être autorisées les constructions légères sans fondation de type bungalow, cabine de chantier, etc. dont l'ancrage au sol est limité à une profondeur de 30 cm.

Tous travaux de défrichage, d'affouillements, de terrassement sont interdits en deçà de cette profondeur.

3.2.2 - Les règles ci-après s'appliquent à l'emprise du domaine public de la route de Garrot.

Dans tous les cas d'intervention et notamment d'installation de canalisation d'eau potable, des eaux pluviales ou des eaux usées, etc., les terres dont la teneur dépasse 300 mg/kg doivent être évacuées dans une installation prévue et autorisée à cet effet.

### 3.2.3 Information

Tous travaux projetés sur le sol ou le sous-sol, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet de la Gironde, préalablement à leur réalisation, avec un préavis de 2 mois.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à M. le Préfet de la Gironde.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du code de l'environnement.

Article 4 - Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 - Le propriétaire des parcelles visées à l'article 1<sup>er</sup>, sera rendu destinataire du présent arrêté, dont une copie conforme sera transmise à M. le Maire de Belin-Beliet.

Une deuxième copie sera déposée aux archives de la commune de Belin-Beliet pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Article 6- M. le Maire de Belin-Beliet est également chargé de faire afficher le présent arrêté en mairie, pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis sera inséré dans deux journaux du département, par les soins de la Préfecture aux frais de l'Etat.

Article 7 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,

M. le Maire de Belin-Beliet,

M. l'Inspecteur des Installations Classées,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

M. le Directeur du SIRDPC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde.